

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1536

présenté par
M. Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

<p>Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Un rapport d'un psychiatre est requis pour confirmer la capacité de discernement du patient.</p>
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce rapport vise à éviter toute évaluation biaisée ou incomplète dans les cas complexes où le discernement est susceptible d'être altéré, notamment par la maladie mentale.